Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill (67)

n° : F – 044-17-P-0130

Décision n° F-044-17-P-0130 en date du 25 octobre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 25 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -044-17-P-0130 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Ill, reçue du préfet du Bas-Rhin le 18 septembre 2017 ;

La ministre de la Santé ayant été consultée par courrier du 3 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui concerne le bassin versant de l'Ill en amont de l'Eurométropole de Strasbourg (communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim dans le Bas-Rhin) et traite de l'aléa inondation et du risque d'inondation par débordement de l'Ill,
- qui conduira à une augmentation du périmètre des zones inondables, étant précisé q'un arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 avait délimité des zones inondables seulement sur certaines des communes qui seront couvertes par le PPRI à élaborer,
- qui prendra en compte des études menées depuis les années 2000 ayant permis de déterminer l'hydrogramme caractéristique d'un événement centennal sur l'Ill,
- qui édicte des interdictions, des limitations et des conditions à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa plus ou moins fort, et qui vise à préserver les zones d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le périmètre du PPRI comporte de l'ordre de 67 000 habitants et 5 000 entreprises,
- la plupart des communes du PPRI sont dans le territoire du « Grand Ried », dont la topographie plane et la densité du réseau hydrographique favorisent les débordements de l'Ill,
- le périmètre du PPRI à élaborer est couvert en partie (mais largement) par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones humides, des captages d'eau potable, des monuments historiques, des sites pollués, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des canalisations d'hydrocarbures et de gaz, des réseaux de communication,
- le périmètre du PPRI est plus marginalement concerné par des forêts de protection, des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotope, la zone de protection stricte du Grand hamster, des sites inscrits,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les secteurs sensibles pour l'environnement puisque le PPRI protègera les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé en préservant les zones naturelles et agricoles qui y sont présentes, aura tendance à limiter l'étalement urbain en instaurant des zones d'interdiction dans des secteurs non urbanisés, et sera favorable au paysage en milieu urbain en protégeant les zones inondables ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Ill (communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim dans le Bas-Rhin), présentée par le préfet du Bas-Rhin, n° F-044-17-P-0130, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX